

DEPARTEMENT DU VAR

Préfecture du Var

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ENQUETE PUBLIQUE

PROJET d'élaboration du Règlement Local de Publicité Métropole Toulon Provence Méditerranée



CONCLUSIONS ET AVIS

Du mercredi 20 Août 2025 au lundi 22 Septembre 2025

Le commissaire enquêteur : Christian MINE

I – Conclusions du commissaire enquêteur

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'examen de toutes les pièces du dossier, l'étude des observations du commissaire enquêteur et du public ainsi que le mémoire en réponse de Monsieur Jean Pierre Giran, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés permettent de formuler les conclusions suivantes.

I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet

I-1-1 L'opportunité

La procédure de mise en place présente l'élaboration de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Cette procédure a été initiée pour adapter, améliorer le règlement national de publicité et l'unifier sur l'intégralité du territoire métropolitain. Les dispositifs publicitaires, si leur utilisation n'est pas règlementée, peuvent menacer la qualité du cadre de vie en le banalisant et en lui conférant une dépréciation paysagère notable. Pour autant ces dispositifs sont indispensables au développement de l'économie du territoire de la Métropole.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus des outils règlementaires qui permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme de contenir l'impact de la publicité extérieure (dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes) tout en veillant à préserver la liberté d'expression. Ainsi, par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Actuellement et en application de la loi Grenelle II du 13 juillet 2010, six des RLP locaux antérieurs à cette date sont devenus caducs le 13 juillet 2022, soit les RLP de Toulon, Hyères-les-Palmiers, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var et La Crau. Les communes de Carqueiranne, Saint-Mandrier-sur-Mer et Le-Revest-les-Eaux ne sont pas dotées d'un RLP. Aujourd'hui, seuls trois RLP sont encore en vigueur, ceux de La Garde, Six-Fours-les-Plages et Le Pradet.

L'objectif premier du RLPi sera de conserver les diverses entités paysagères et architecturales qui participent à l'identité de la Métropole. Il vise également à adapter, à préciser et à harmoniser la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques des 12 communes membres.

Forte de cette démarche et afin de ne créer aucune disparité qualitative, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est engagée dans la construction d'un véritable outil règlementaire de

l'affichage publicitaire harmonisant la réglementation d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Dans sa délibération, la Métropole s'est fixée les objectifs suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) pourra fixer des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique. Conformément à l'article L581-2 du Code de l'Environnement, il s'appliquera sans distinction d'une implantation sur une dépendance du domaine public ou du domaine privé afin de préserver la qualité du paysage urbain et protéger le cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

I-1-2 Le contenu du projet

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur sur l'ensemble du territoire de la métropole et en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUi), le Conseil communautaire a prescrit le 15 Décembre 2020 l'élaboration du règlement local de la publicité intercommunal (RLPi) pour adapter les règles nationales au territoire et à ses spécificités locales. Ordonnée par l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 16 Juillet 2025, la présente enquête publique est relative à l'élaboration du règlement local de la publicité sur l'ensemble de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Tout RLPi est un plan dont l'élaboration est soumise à enquête publique.

Le RLPi est conçu dans une recherche d'équilibre global entre la valorisation des paysages et la liberté d'expression, conformément à l'article L.581-1 du Code de l'environnement qui stipule que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et des idées par le moyen de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Il cherche également un équilibre dans les supports autorisés, en évitant l'interdiction totale de certains supports sur l'ensemble du territoire métropolitain (sol, mur, mobilier urbain).

En somme, le diagnostic territorial a été l'outil essentiel pour comprendre la situation actuelle de l'affichage extérieur sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, identifier les

problématiques spécifiques et fonder les orientations et objectifs du RLPi pour une meilleure intégration paysagère et urbaine des dispositifs publicitaires et des enseignes

Le contenu du projet présente le rapport de présentation pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), visant à harmoniser et encadrer la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) sur les douze communes membres. Le texte détaille les étapes de la procédure et les éléments constitutifs du RLPi, tout en fournissant un diagnostic exhaustif du territoire métropolitain, incluant le contexte démographique, géographique, paysager, patrimonial et économique. Une analyse approfondie est menée sur la situation actuelle de l'affichage, identifiant les secteurs à forte densité publicitaire et les zones sensibles protégées par diverses réglementations nationales (Monuments Historiques, Parc National de Port-Cros, sites Natura 2000). Enfin, le projet expose les orientations réglementaires retenues pour le futur RLPi, notamment en matière de formats, de densité, et d'extinction nocturne des dispositifs lumineux, pour concilier les besoins économiques avec la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages.

En somme, le diagnostic territorial a été l'outil essentiel pour comprendre la situation actuelle de l'affichage extérieur sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, identifier les problématiques spécifiques et fonder les orientations et objectifs du RLPi pour une meilleure intégration paysagère et urbaine des dispositifs publicitaires et des enseignes

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au respect des règles s'appliquant pour ce type de projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal même si la procédure a été imposante et longue durant plus de cinq années .

I-2- Dispositions réglementaires applicables

Le rapport de présentation pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), vise à harmoniser et encadrer la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) sur les douze communes membres. Le rapport détaille les étapes de la procédure et les éléments constitutifs du RLPi, tout en fournissant un diagnostic exhaustif du territoire métropolitain, incluant le contexte démographique, géographique, paysager, patrimonial et économique. Une analyse approfondie est menée sur la situation actuelle de l'affichage, identifiant les secteurs à forte densité publicitaire et les zones sensibles protégées par diverses réglementations nationales (Monuments Historiques, Parc National de Port-Cros, sites Natura 2000).

Le droit de la publicité extérieure a pour objectif de réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie. L'article L.581-2 du Code de l'environnement détermine le champ d'application géographique de la réglementation.

De longue date, il a été considéré que ces différents dispositifs, qui constituent le champ d'application matériel de la réglementation, pouvaient constituer une nuisance visuelle s'ils n'étaient pas soumis à des règles particulières d'implantation et de format permettant leur meilleure intégration dans l'espace public.

Toutefois, leur impact ne peut être contenu que s'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (art. L.581-2 du Code de l'environnement).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1 du Code de l'environnement). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et, le cas échéant, le RLPI.

Le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national (métropolitain et ultra-marin). Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie des territoires, un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) ou un règlement local de publicité (RLP) peut être institué par certains EPCI ou, à défaut, les communes. Il comportera des règles plus restrictives que celles du RNP. Lorsque les dispositions spécifiques du RLPI ne portent que sur certains aspects de la réglementation et que, pour le reste de la réglementation, le RLPI ne prévoit pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du RNP qui s'appliquent : dans ce cas, le RNP vaut RLP.

Le RNP constitue donc un standard qu'il est important de connaître puisque c'est en fonction de celui-ci que les dispositions du RLPI devront être adoptées.

Le champ d'application de la réglementation suppose d'identifier les dispositifs visés par la réglementation et les lieux où les règles du RNP s'appliquent ; à savoir le code de la route, la convention européenne du paysage, les orientations de la charte du Parc National, le pouvoir de police.

Les évolutions réglementaires applicables :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2),

- La loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

-La loi n°2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

- Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses

- Le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 modifie certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré-enseignes.

- Le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023

Le commissaire enquêteur a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal ont été respectées.

1-3-Préparation et organisation de l'enquête

L'enquête publique a été conduite par un commissaire enquêteur, désignée par décision no E25000056/83 du 02 Juillet 2025 de Madame Hermine Legars, la magistrate déléguée aux enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon .

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté communautaire du 16 Juillet 2025 précisant par les articles 1 à 11 des conditions réglementaires de l'enquête.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'urbanisme Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a informé le conseil communautaire des dispositions engageant la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal lors d'une séance plénière de la Métropole.

Le commissaire enquêteur a rencontré :

- Le 03 Juillet 2025 Madame Meyer et Madame Guillier de la Direction du Développement Durable et Valorisation du Territoire pour une 1ere reunion de travail pour prendre le dossier d'enquête en l'état, fixer les modalités éventuelles de déroulement de l'enquête.
- Le 11 Juillet 2025, le service Développement Durable et Valorisation du Territoire pour établir un calendrier prévisionnel de l'enquête registre, mettre en place les éléments nécessaire à l'enquête (registre papier, adresse mail, support presse, avis d'enquête, permanence)
- Le 16 Juillet 2025, une visite de la Métropole sur les sites pour appréciation de visu des enjeux et objectifs du RLPI avec mde Meyer et mde Guillier

- Le 11 Août 2025 pour une reunion de travail métropole Toulon mde Veyret dossier d'enquête, complément et signature paraphé des documents d'enquête.

Le commissaire enquêteur considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été bien considérées par le service Développement Durable et Valorisation du Territoire de la Métropole pour la mise à l'enquête publique dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions légales.

1-4-Déroulement de l'enquête et participation du public

1-4-1 - L'information du public

En matière de publicité, l'information a été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a constaté le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales, d'affichage au siège de la Métropole et d'affichage électronique sur le site de la Métropole et une adresse mail dédiée à l'enquête.

Cette information a été complétée par un affichage sur les douze communes de la Métropole avec 41 panneaux .

Cette information a été complétée également avec les moyens suivants :

-la communauté de communes a informé les citoyens de la métropole Toulon Provence Méditerranée de manière très régulière durant le projet d'élaboration du RLPi

-par de multiples réunions ,

-par les rencontres des maires et des membres de leurs conseils municipaux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée auprès de la population

-par des expositions permanentes de panneaux d'information dans les mairies et à l'Hôtel de la Métropole

-par l'affichage sur les panneaux électroniques des communes de la métropole

-par les réseaux sociaux (Facebook, Twitter)

-par un encart presse rappel de l'enquête de Var Matin du 08 Septembre 2025 .

Le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales et même au-delà ; affichant ainsi une volonté permanente et manifeste de proximité et d'information du public tant des citoyens que des acteurs économiques de la Métropole pour renforcer cette enquête publique.

1-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du 20 Août 2025 au 22 Septembre 2025 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au paragraphe I-5 du rapport a été tenu à la disposition du public avec le registre d'enquête au siège de la Métropole service Développement Durable et Valorisation du Territoire pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public. Les cinq permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement, dans un climat très serein.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Le dossier d'enquête était également consultable :

- sur un poste informatique mis à la disposition du public en libre accès au siège de la Métropole; aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le site de la métropole :[https:// :www.rpli-metropoletpm.fr](https://www.rpli-metropoletpm.fr)
- ainsi que sur l'adresse mail dédiée du site de la métropole :mtpm.publicite@metropoletpm.fr

Le public pouvait également s'exprimer :

- Par courriel, à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante :mtpm.publicite@metropoletpm.fr pendant toute la durée de l'enquête
- Par courrier postal adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 Toulon cedex 9

Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête s'était déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions et que le public avait eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer notamment avec cinq permanences.

1-4-3- Les visites sur le site de la Métropole

Une visite intégrale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a été organisée le 16 Juillet 2025 avec ses 12 communes, ses hameaux, ses centres ville, ses ports et les communes du Parc National de Port Cros. Pour le commissaire enquêteur accompagné de Madame Meyer et Madame Guillier ,responsable au service Développement Durable et Valorisation du Territoire ,cette visite a permis au commissaire enquêteur d'appréhender de visu les enjeux et impacts d'un tel projet. D'autres visites sur site lors des 5 permanences et du control de l'affichage ont permis à la fois de vérifier du bon affichage de l'avis d'enquête et de visualiser à nouveau la réalité terrain par un déplacement sur les lieux sensibles de la métropole.

1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des cinq permanences 8 personnes se sont présentées au commissaire enquêteur assurant la réception du public pour émettre des observations ou suggestions concernant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal et 25 par emails et 6 par lettres ou mémoires

Le commissaire enquêteur note la participation insuffisante du public, eu égard au moyen d'information déployé pour cette enquête.

Cette participation du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

- **Un dossier un peu complexe mais d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche mais qui ont été associées régulièrement à la définition du projet d'élaboration du RPLi et avec un personnel compétent et disponible avant et pendant l'enquête. Il faut néanmoins rappeler ici 25000 visiteurs comptabilisés sur le site de la Métropole et les 3000 visiteurs qui ont consulté le dossier.**
- **Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis bien en amont de mettre au courant la population concernée par ce projet d'élaboration. Cette information très large et diversifiée par la nature et les supports utilisés a contribué au succès de l'enquête et à certaine appropriation du public. Et notamment en amont de l'enquête la procédure de concertation très dense et élaborée .**
- **Malgré une modération et une prudence de la population à l'égard des Institutions et ses déclinaisons administratives directes dans un contexte général de défiance compte tenu des incertitudes « sociétales » au niveau national et international d'actualité ; celle-ci s'est exprimée mais la participation aurait dû connaître un meilleur sort.**
- **Un impact certain de l'anxiété de la population de la Métropole au vu des événements sans cesse répétés d'une situation nationale et internationale inquiétante et instable. L'absence de stabilité a eu très certainement un impact sur cette enquête.**

Le commissaire enquêteur estime toutefois que cette participation peut être considérée comme un concours citoyen au projet d'élaboration d'un RLPi sur la Métropole . Et qui bien au contraire consolide l'implication du Président de la Métropole, du conseil Communautaire, de la direction de la Planification Territoriale Projets Urbains, et Fiscalité et de la DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire et ses collaboratrices .

I-5- Analyse du dossier

« Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au chapitre III du titre V du livre 1er du Code

l'urbanisme » (Article L.581-14-1 du CE). La procédure est menée à l'initiative de la Métropole, compétente en matière de PLU.

La délibération prise par le Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, fixe les enjeux et objectifs poursuivis par le RLPi, adaptés au contexte local et détermine les modalités précises de la concertation (objectifs, objet, modalités d'échanges : internet, réunions, etc.) et de la collaboration avec les communes membres à travers une charte de gouvernance. Elle a été notifiée à toutes les personnes publiques associées (PPA)

L'élaboration du RLPi a été menée en y associant les services de l'Etat et autres personnes publiques. Elle a fait l'objet d'une concertation publique suivant les modalités retenues lors de la délibération de prescription. Les orientations du RLPi ont été validées par tous les conseils municipaux.

La délibération tire le bilan de la concertation et arrête le projet. Le projet de RLPi ainsi arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui disposent d'un délai de trois mois au terme duquel leur réponse est réputée favorable.

Après avis de la CDNPS et des PPA, le dossier, auquel sont annexés les différents avis rendus pendant l'élaboration du projet de RLPi, est soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois sans excéder deux mois. Le Commissaire-Enquêteur transmet au président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. A ce stade, le RLPi est le cas échéant modifié pour tenir compte des avis rendus par les personnes publiques, la CDNPS, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

A la suite de l'enquête publique et après avoir le cas échéant modifié le projet de RLPi, la délibération d'approbation du RLPi conclut la procédure. Le RLPi approuvé doit alors être annexé aux PLU ou au PLUi lorsque celui-ci existe. Il est également mis à disposition sur le site internet de la Métropole

Les publicités et les pré-enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du RLPi, qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement, auront deux ans pour se mettre en conformité (art. R.581-88 du Code de l'environnement). Les enseignes qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce règlement auront pour leur part six ans pour se mettre en conformité (art. L.581-43 du Code de l'environnement).

Pour les nouveaux dispositifs d'affichage (publicités, pré-enseignes, enseignes), le RLPi est, une fois approuvé et les mesures de publicité accomplies, d'application immédiate.

Le commissaire enquêteur constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

I-5-2- Les observations du public, du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

Dans le dossier PVS de Synthèse transmis par courriel le Jeudi 25 Septembre 2025 avec accusé de réception signé par la responsable du projet ; le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions à l'occasion de l'envoi du mémoire en réponse au PVS par mail le 08 Octobre et d'une réunion échanges le 15 Octobre au service Développement Durable et Valorisation du Territoire .
Le commissaire enquêteur a analysé ces réponses et donné un avis annotation du commissaire enquêteur selon les observations émises et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

II- Avis du commissaire enquêteur

L'avis du commissaire enquêteur s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses forces et ses faiblesses.

2-1- Les motivations

- Réglementer les publicités, enseignes et pré-enseignes pour protéger le cadre de vie et les paysages.
- Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle métropolitaine.
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels en limitant l'impact des dispositifs publicitaires.
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire.
- Adapter la réglementation nationale aux évolutions (notamment la loi Grenelle II).
- Réinterroger les zones de publicité autorisées.
- Concilier la protection du cadre de vie et la visibilité des activités économiques et culturelles.
- Mettre en place une concertation active avec les services de l'Etat et les PPA.

Le commissaire enquêteur ne peut que souscrire aux objectifs de ce projet, qui répond à un souci de s'engager pour l'ensemble des acteurs du territoire de la Métropole dans une réalité d'évolution et une simplification des règles en matière de dispositifs publicitaires et enseignes. Les objectifs principaux du RLPi sont d'harmoniser la réglementation sur les dispositifs

publicitaires extérieurs et de trouver un équilibre entre la protection du cadre de vie et la visibilité des activités économiques des 12 communes membres.

2-1-1-Le respect du cadre réglementaire

Le commissaire enquêteur a constaté la régularité :

- administrative et le respect du cadre réglementaire dans la constitution et le contenu du dossier d'enquête art L.123-10 du code de l'urbanisme.
- dans la réalisation de l'enquête publique.
- dans la qualité du dossier mis à l'enquête vérifié, il est conforme aux dispositions légales, étoffé et argumenté.
- dans la procédure d'information du public menée au-delà des prescriptions réglementaires art L.123-11 et suivants.
- par les réponses au public s'étant déplacé aux 5 permanences à la fois aux citoyens de la Métropole Toulon Provence Méditerranée mais également aux professionnels mais avec une participation non significative.

Le commissaire enquêteur ne peut que constater la régularité administrative et le respect du cadre réglementaire que l'on peut retrouver dans la constitution, le contenu du dossier d'enquête et la réalisation de cette enquête publique.

2-1-2-Les observations et questions du public et du commissaire enquêteur

Rappelons qu'un nombre relativement moyen d'observations a été émise par le public et sur les nombreux outils de communication (courriers et emails) mis à disposition de la population de la métropole Toulon Provence Méditerranée siège de l'enquête

Les observations des professionnels avec leur 83 observations sont quant à eux très argumentées, détaillées et ciblées tant sur le plan juridique que technique.

Relatif au dossier d'enquête.

Le cabinet conseil Citadia de Toulon a fait l'objet de précisions, de modifications à la demande du commissaire enquêteur lors de la réunion avec les services de la Métropole Développement Durable et Aménagement du Territoire. Les Personnes Publiques Associées qui ont fait l'objet d'un tableau récapitulatif faisant état des avis des PPA et des réponses apportées par le service Développement Durable et Valorisation du Territoire et le cabinet conseil .Le tableau rajouté en document du dossier d'enquête et validé à la demande du commissaire enquêteur a permis de présenter les remarques des PPA et les réponses proposées .

Relatif aux avis des Personnes Publiques et Associées

Le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse a permis au maître d'ouvrage et au cabinet conseil et avocat de la Métropole de répondre clairement aux demandes du commissaire enquêteur et des PPA . Ainsi certaines positions et réponses ont été confortés par des commentaires et corrections si nécessaire probatoires qui devront apparaître dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée définitif.

Relatif à l'avis de la Métropole

-Les différentes étapes de l'Enquête Publique et l'implication du Président de la Métropole et ses services de la direction de la Planification Territoriale Projets Urbains, et Fiscalité et de la DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire et ses collaboratrices ont caractérisé cette enquête. L'ampleur de la mobilisation au sein de la Métropole pour finaliser un projet de réglementation de qualité et équilibré malgré la dimension des délais conséquents pour arriver au terme a été exemplaire et apprécié par le commissaire enquêteur pour déterminer un avis juste et légitime.

Après analyse des réponses et prise en considération des arguments et précisions apportés par le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur est en mesure de formuler un avis motivé et fondé.

II-2- L'avis motivé

Le commissaire enquêteur :

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales et l'application du code de l'urbanisme et du code de l'environnement
- A franchi toutes les étapes de l'appréhension, de l'organisation et de la finalisation de l'enquête publique dans des délais convenables et respectant la loi avec l'étroite et efficace collaboration de la DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire et ses collaboratrices.
- A échangé avec le cabinet conseil Citadia Group sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- A participé en concertation avec le service Développement Durable et Valorisation du Territoire de la Métropole à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté communautaire et de l'avis d'enquête ainsi que du site et l'adresse courriel
- A rencontré les responsables du service Développement Durable et Valorisation du Territoire pour la mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête dans une ambiance de travail constructive et tonique.
- A effectué une reconnaissance visuelle de la Métropole et de ses spécificités en présence de Madame Meyer et Madame Guillier, très éclairant et convaincant dans leurs propos.
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier de très bonne exécution, étayé par des commentaires de qualité et alimenté par de nombreuses photos.
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-3 à R 123-21 du code de l'urbanisme et des articles L 123-10 à L 123-13 du code de l'environnement.

- A tenu, après concertation 5 permanences au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
- A eu un entretien avec Monsieur Jean Pierre GIRAN, Président de la Métropole
- A retenu l'avis des Personnes et Organismes Associés et leurs nombreuses remarques, réserves et recommandations.
- A retenu l'avis des professionnels, association et comité et leurs considérables observations techniques et juridiques.

Le commissaire enquêteur a constaté:

En somme, le diagnostic territorial a été l'outil essentiel pour comprendre la situation actuelle de l'affichage extérieur sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, identifier les problématiques spécifiques et fonder les orientations et objectifs du RLPi pour une meilleure intégration paysagère et urbaine des dispositifs publicitaires et des enseignes.

Les perspectives d'avenir se sont manifestées par un engagement de concertation approfondie avec les afficheurs, les enseignants et les citoyens de la Métropole ce qui a favorisé la sensibilisation et l'adhésion de tous les acteurs. Elles se sont également manifestées par une incitation des élus à s'organiser collectivement et à mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect des prescriptions futures du règlement. Mais aussi et en finalité en offrant aux communes de la Métropole l'opportunité de prendre pleinement conscience de l'état de l'affichage sur leur territoire .

Le commissaire enquêteur a validé :

- Que l'enquête publique relative au dossier d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est déroulée dans des conditions exemplaires.
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser la population concernée par le projet et susceptibles de formuler des observations,
- Que ce projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée répond à une volonté de respecter les engagements pris par son Président et le conseil communautaire depuis 2020.
- Que ce projet d'élaboration d'un RLPi est justifié compte tenu de la situation de la Métropole en matière d'affichage et publicité extérieure et d'appréciation des évolutions réglementaires applicables.
- Que le conseil communautaire en séance du 15 Décembre 2020 a fixé les enjeux et objectifs du RLPi et a arrêté le 16 Juillet 2025 les dispositions générales et particulières de l'enquête publique donc mandaté le Président pour représenter la Métropole dans les modalités de suivi pour l'élaboration du RLPi .
- Que les modalités de ce projet ont été établies après les études et discussions avec la Métropole et son conseil communautaire, les personnes et Organismes Associés pour le dépôt d'un dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal fin de l'Eté 2025.
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est étoffé et argumenté, et comprend tous les documents,

- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que la participation moyenne du public mais qualifié et argumenté des PPA, Professionnels, Association et Comité, peut être assimilée à une participation citoyenne au projet d'élaboration d'un RLPi présenté .

Considérant :

- Les éléments de motivation du commissaire enquêteur,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des remarques formulées par le commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage.
- Le projet compatible avec l'ensemble des documents et textes en vigueur au moment du dépôt du dossier et les plans et programmes de rang supérieur
- La participation moyenne du public mais des observations nombreuses et argumentées déposées, marquent un intérêt de la population à l'égard de la politique et gestion de la Métropole.
- Les réserves, recommandations, corrections de la part des Personnes et Organismes Associés (PPA) et des professionnels de l'affichage et la publicité extérieure qui ont permis d'améliorer le projet. Leur participation active et permanente du début à la fin de ce dossier a été un gage de sérieux et pertinence dans l'élaboration du RLPi.
- Le projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal qui présente un intérêt majeur et général pour les résidents et les professionnels de la Métropole.
- L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée lui permettra de disposer d'outils mieux adaptés aux diversités locales des 12 communes , aux opérations d'aménagements publicitaires complexes mais aussi aux enjeux urbains, paysagers et environnementaux .Les partenaires naturels de la Métropole, les services de l'Etat accompagneront la mise en place des nouveaux outils et du règlement dans la difficile mise en place de l'application de cette réglementation et des éventuelles réformes qui pourraient à l'avenir faire loi.
- L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui pourra répondre au plus près des aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.
- L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal définitif opposable aux tiers devra prendre en compte des corrections, modifications et positions entérinées par le conseil communautaire avant son application.
- Le Règlement Local de Publicité intercommunal devra dans ses applications et ses évolutions pour les générations futures fixer des règles de « bonnes conduites » à suivre pour améliorer le cadre de vie et préserver la qualité du paysage urbain.
- Le bilan des avantages environnementaux du projet semble réfléchi. En effet la Métropole souhaite valoriser les paysages urbains et le cadre de vie quotidien, valoriser la qualité de ses entrées de ville et traverser du territoire et préserver et mettre en valeur ses richesses paysagères et patrimoniale

Vu le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité pour faire un territoire et une métropole durable dans le temps et l'espace.

Vu la volonté d'atteindre l'objectif de qualité urbaine, architecturale et paysagère de sécurité

Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la Métropole

Le commissaire enquêteur, en toute indépendance et impartialité émet :

UN AVIS FAVORABLE au projet d'Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Avec 3 recommandations suivantes :

-Le commissaire enquêteur souligne l'importance de la pédagogie dans l'application du RLPi après son approbation et des moyens qui seront mise en place. Les propositions du commissaire enquêteur devront se concrétiser avec le soutien et la participation des élus, des professionnels et des chambres consulaires.

-Le commissaire enquêteur souhaite que la réflexion avec les communes sur les cônes de vue soit aboutie rapidement pour une vision partagée des choix à prendre sur ce sujet.

-Le commissaire enquêteur considère que l'actualisation des arrêtés de limites d'agglomération est complexe à actualiser. Néanmoins afin de se préserver de toute interprétation et tout litige, les communes doivent prendre les moyens de cette actualisation.

Le commissaire enquêteur, à Toulon le 21 Octobre 2025

